

Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail (M.B. 31.3.1998)

- Modifié par: (1) arrêté royal du 20 février 2002 modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 en ce qui concerne les cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des conseillers en prévention de ces services et en ce qui concerne l'agrément de ces services, et modifiant diverses dispositions réglementaires (M.B. 8.3.2002)
- (2) arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. 18.7.2002)
- (3) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (4) arrêté royal du 31 mars 2003 (M.B. 9.4.2003, Ed. 2)
- (5) arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)
- (6) arrêté royal du 2 décembre 2003 (M.B. 8.1.2004)
- (7) arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail (M.B. 22.12.2003)
- (8) arrêté royal du 17 février 2006 relatif à la suppression, pour certains documents, de l'exigence d'être certifié conforme (M.B. 16.3.2006)
- (9) arrêté royal du 23 octobre 2006 adaptant les différents arrêtés royaux à la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (M.B. 21.11.2006)
- (10) arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail (M.B. 11.7.2007)
- (11) arrêté royal du 19 mai 2009 (M.B. 8.6.2009)
- (12) arrêté royal du 5 novembre 2012 (M.B. 22.11.2012)
- (13) arrêté royal du 29 janvier 2013 modifiant diverses dispositions relatives à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail (M.B. 12.2.2013)
- (14) arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail (M.B. 28.4.2014)
- (15) arrêté royal du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 en ce qui concerne la tarification (M.B. 23.5.2014 – erratum: M.B. 5.6.2014, Ed. 2) [entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016]

Section I^{er}. - Dispositions générales relatives au service externe

Article 1^{er}. - Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par:

- 1° la loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° le service externe: le Service externe pour la Prévention et la Protection au travail;

- 3° le conseiller en prévention du service externe: la personne physique liée à un service externe chargée des missions visées à la section II de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail qui est spécialisée dans une des disciplines visées à l'article 21 et qui répond aux conditions de l'article 22;
- 4° le Comité: le Comité pour la Prévention et la Protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs mêmes conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi;
- 5° le Ministre: le Ministre de l'Emploi et du Travail;
- 6° le R.G.P.T.: le Règlement général pour la protection du travail.

[7° l'arrêté royal relatif au service interne: l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail (1)]

[8° l'administration compétente: la direction générale Humanisation du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. (12)]

[Art. 2.- Chaque fois que l'employeur fait appel ou doit faire appel à un service externe pour exécuter les missions visées à la section II de l'arrêté royal relatif au service interne, il fait appel à un seul service externe.

Le service externe exécute les missions visées à l'alinéa 1^{er}, collabore avec le service interne et est à la disposition de l'employeur, des membres de la ligne hiérarchique et des travailleurs, notamment en leur fournissant les informations et avis utiles.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'employeur doit faire appel à un deuxième service externe lorsqu'une unité technique d'exploitation est située sur le territoire d'une Communauté pour laquelle le premier service ne dispose pas de l'agrément visé à l'article 40, § 3, alinéa 3 de la loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et sans préjudice de la possibilité que lui offre l'article 4, alinéa 4 de l'arrêté royal relatif au service interne, l'employeur peut faire appel à un deuxième service externe, lorsque l'unité technique d'exploitation nécessite de façon continue le recours à des compétences particulières et des moyens techniques qui sont nécessaires à l'exécution des missions précitées et qui ne sont pas présentes dans le premier service externe. (1)]

[Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'employeur peut faire appel à un autre service externe pour chaque unité technique d'exploitation constituée. Dans chaque unité technique, un seul service externe exécute l'ensemble des missions visées à l'alinéa 1^{er} (6)].

[Art. 3.- [L'employeur qui décide, de sa propre initiative ou qui décide à la demande du Comité, soit de faire appel à plus d'un service externe, soit de confier des missions du service interne à un service externe, soit de faire exécuter par le service interne des missions qui avaient été confiées à un service externe, soit de changer de service externe, demande au préalable l'avis du ou des comités compétents (6)].

En cas de désaccord, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ce fonctionnaire entend les parties et tente de concilier les positions.

En absence de conciliation, le fonctionnaire chargé de la surveillance émet un avis qui est communiqué à l'employeur par pli recommandé.

L'employeur informe le comité de l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de trente jours à dater de la notification, avant de prendre la décision.

La notification est présumée être reçue le troisième jour ouvrable à partir de la remise de la lettre à la poste.

Section II. - Création du service externe et principes généraux relatifs à sa gestion

Art.4.- Un service externe peut être créé par:

1° des employeurs;

2° l'Etat, les Communautés, les Régions, les institutions publiques, les provinces et les communes.

Il est créé soit pour tout le territoire belge, soit pour un territoire pour lequel une ou plusieurs communautés sont compétentes, soit pour un territoire à déterminer, soit pour un secteur d'activités ou pour plusieurs secteurs d'activités au sein d'un certain territoire.

La compétence territoriale ou sectorielle du service externe est exclusivement fixée par l'agrément prévu à [l'article 40, § 3, alinéa 1^{er} (1)] de la loi, en ce compris la section chargée de la surveillance médicale

Art. 5.- Le service externe est créé en vertu du droit belge sous la forme d'une association sans but lucratif.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Ministre peut également, après avis de la [Commission opérationnelle permanente (9)] visée à l'article 44, agréer les institutions de l'Etat, des Communautés, des Régions, des institutions publiques, des provinces et des communes qui ne sont pas créées sous la forme d'une association sans but lucratif.

Art.6.- L'objet social de la personne morale porte exclusivement sur:

1° la gestion du service externe;

2° l'exécution des missions d'un service externe et d'autres activités de prévention qui y sont liées directement, telles qu'elles sont déterminées par la loi et ses arrêtés d'exécution.

Le service externe est toujours tenu de conclure un contrat avec un employeur, pour autant que cet employeur s'engage à respecter les dispositions de la loi et de ses arrêtés d'exécution et celles du contrat.

Les sections qui composent le service externe ne peuvent avoir de personnalité juridique propre.

Art. 7.- [§ 1^{er}. (4)] Le service externe ne peut avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les entreprises ou institutions dans lesquelles il doit accomplir ses missions.

[§ 2. Le service externe répond aux conditions suivantes:

- 1° le service externe exerce ses missions selon les principes de gestion intégrale de la qualité;
- 2° dès le début de ses activités, il doit disposer d'une déclaration de politique en matière de gestion intégrale de la qualité.

§ 3. Le service externe applique un système de qualité certifié selon la norme NBN EN ISO 9001 (2) et en fournit la preuve.

Le service externe qui était agréé au 31 décembre 2002 et dont l'agrément est renouvelé par après, doit être en mesure de fournir la preuve visée au précédent alinéa au plus tard le 31 décembre 2006 et doit, en attendant, après un délai de quatre ans d'activités, être en mesure de fournir un document dont il ressort qu'il applique les principes de gestion intégrale de la qualité.

Le service externe dont le premier agrément entre en vigueur après le 1er janvier 2003, doit être en mesure de fournir la preuve visée à l'alinéa 1er au plus tard dans un délai de deux ans d'activités.

La preuve visée à l'alinéa 1er est fournie par un certificat pour l'exécution des missions visées à la section 2 de l'arrêté royal relatif au service interne, émis par un organisme de certification spécifiquement accrédité pour procéder à la certification de ces systèmes de qualité par le système belge d'accréditation, conformément à la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ainsi que les laboratoires d'essais, ou par un organisme d'accréditation équivalent établi dans l'Espace économique européen.

Le service externe ne peut pas faire appel à l'éventuelle possibilité prévue par la norme NBN EN ISO 9001 de ne pas appliquer certaines de ses exigences. (4)]

Art. 8.- Le service externe dispose des moyens matériels, techniques, scientifiques et financiers nécessaires pour pouvoir accomplir ses missions complètement et efficacement en tout temps.

Ces moyens sont déterminés par le conseil d'administration, compte tenu des missions à accomplir, de la nature des risques et de la taille des entreprises ou institutions qui font appel au service externe, ainsi que des principes de gestion intégrale de la qualité [ou le système de qualité (4)] visés à l'article 7.

Art. 9.- Le service externe tient une comptabilité conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et de ses arrêtés d'exécution et notamment, compte tenu de l'arrêté royal du 23 janvier 1992 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et au budget des services médicaux interentreprises, y compris les missions du réviseur d'entreprise.

Art. 10.- Chaque service externe établit une tarification pour les missions qu'il accomplira.

Cette tarification est communiquée au Ministre.

[Cette tarification tient compte des cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des conseillers en prévention fixées à la section IIbis. (1)]

[Art. 11.- Il est interdit à tout service externe de pratiquer ou de proposer à l'employeur, et à ce dernier de solliciter ou d'accepter toute forme de réduction, de ristourne, de remboursement, ou d'autre pratique commerciale, ayant pour but ou pour effet de réduire le montant des cotisations forfaitaires minimales obligatoires visées à la section IIbis, même si le contrat a été conclu à la suite d'un marché public. (1)]

Art. 12.- Les produits du service externe sont utilisés dans le but de permettre au service d'accomplir les missions qui lui sont confiées en application de la loi et de ses arrêtés d'exécution.

L'excédent doit uniquement être consacré à:

- 1° la recherche scientifique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° l'élaboration de programmes d'action spécifiques relatifs au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans les entreprises ou les institutions ou pour un secteur déterminé.

Art. 13.- Le service externe conclut avec l'employeur qui fait appel à ses services un contrat écrit [qui est soumis à l'avis préalable du comité, et (11)] où figurent notamment les clauses suivantes:

- 1° la mission ou les missions confiées au service externe;
- 2° la nature, l'ampleur et la durée minimale des prestations qui seront fournies à l'employeur pour accomplir chacune des missions convenues;
- 3° les moyens mis à la disposition du service externe par l'employeur sous forme de locaux et d'équipements dans son entreprise ou institution;
- 4° le mode de collaboration avec le service interne pour la prévention et la protection au travail;

5° les relations avec le Comité;

[6° les modes de cessation du contrat, et notamment son incidence sur l'adaptation des cotisations forfaitaires visées à l'article 13quater. (11)]

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend fin:

1° d'office, lorsque le service externe n'est plus agréé;

[2° moyennant un préavis donné par une des parties, avec respect d'un délai de préavis qui s'élève à minimum six mois, prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le préavis est notifié, et prenant fin le 31 décembre de l'année civile courante ou de l'année civile suivante, suivant le cas. (*cette disposition ne s'applique pas aux préavis qui ont été notifiés avant 18 juin 2009*) (11)]

Le contrat est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le service externe est tenu de remplir lui-même les missions qui font l'objet du contrat.

[Section IIbis. - Cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des conseillers en prévention des services externes]

Art. 13bis.- La présente section s'applique aux employeurs et aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi, ainsi qu'aux services externes auxquels ils font appel en application des articles 8 et 11 de l'arrêté royal relatif au service interne.

Art. 13ter.- L'employeur est redevable envers le service d'une cotisation forfaitaire couvrant les prestations générales minimales à fournir pour:

- 1° exécuter les missions et les tâches visées aux articles 5 à 7 de l'arrêté royal relatif au service interne, qui sont exécutées par le service externe en application des articles 8 et 11 du même arrêté et qui sont décrites dans le contrat en application de l'article 13, alinéa premier, 1° et 2°;
- 2° donner les avis visés à l'article 31bis de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail.
- 3° [les missions et tâches relatives à la prévention et la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, attribuées au conseiller en prévention en vertu du chapitre Vbis de la loi. (2)]

Art. 13quater.- § 1^{er}. La cotisation forfaitaire visée à l'article 13ter est minimale et annuelle; elle s'élève à:

- 1° 13,58 euro par travailleur pour lequel l'analyse des risques a démontré l'inutilité d'une surveillance de santé;
- 2° 95,09 euro par travailleur soumis à la surveillance de santé obligatoire.

§ 2. La cotisation forfaitaire totale n'inclut pas les frais éventuels de déplacement des conseillers en prévention et des personnes qui les assistent.

Art. 13quinquies.- Les autres prestations qu'un employeur confie à un service externe, comprenant notamment les études, recherches, mesurages et contrôles pratiqués dans le cadre des missions de la gestion des risques, et qui font partie des méthodes d'analyse ou d'expertise, sont considérées comme des prestations complémentaires aux prestations générales, et sont facturées séparément à au moins 81,51 euro par heure.

Art. 13sexies.- Les coûts des analyses, explorations radiologiques, tests fonctionnels ou autres tests dirigés qui sont pratiqués dans le cadre des missions de la surveillance de santé, sont fixés conformément aux honoraires repris dans la nomenclature des prestations de santé, établie en exécution de l'article 35 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Art. 13septies.- Par dérogation à l'article 13quater, § 1^{er}, 1°, les employeurs qui occupent au total moins de vingt travailleurs, et pour lesquels l'analyse des risques a démontré l'inutilité

d'une surveillance de santé, sont redevables envers le service d'une cotisation forfaitaire minimale unique qui s'élève à:

- 1° 81,51 euro pour l'ensemble de l'entreprise lorsque le nombre de travailleurs occupés est égal ou inférieur à neuf;
- 2° 163,02 euro pour l'ensemble de l'entreprise lorsque le nombre de travailleurs occupés est supérieur à neuf.

Art. 13octies.- § 1^{er}. Le nombre de travailleurs à prendre en compte pour le calcul des cotisations forfaitaires minimales visées à l'article 13quater, § 1^{er}, 1°, ainsi qu'à l'article 13septies, correspond à la moyenne du nombre de travailleurs figurant sur les quatre déclarations trimestrielles à l'ONSS de l'année civile précédente.

§ 2. Le nombre de travailleurs à prendre en compte pour le calcul de la cotisation forfaitaire minimale visée à l'article 13quater, § 1^{er}, 2°, correspond au nombre de travailleurs inscrits sur les listes nominatives des travailleurs visées [aux articles 6, § 1er et 7, § 1er, de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (5)].

Art. 13nonies.- Lorsque des dispositions d'exécution de la loi ont prévu une périodicité non annuelle de l'évaluation de santé périodique pour un travailleur, l'employeur est redevable envers le service d'une cotisation forfaitaire annuelle qui équivaut au montant de 95,09 euro divisé par le nombre d'années séparant chaque examen médical périodique.

Art. 13decies.- Les cotisations forfaitaires minimales sont rattachées à l'indice des prix à la consommation conformément aux principes prévus par les articles 2, 4, 5 et 6, 1° de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

L'article 4 de la même loi, complété par l'article 18, § 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité, prévoit que seul l'indice santé lissé doit être pris en considération pour les prestations sociales.

L'indice pivot de base s'élève à 107,30.

Art. 13undecies.- Les services perçoivent les cotisations en conformité avec le contrat conclu avec l'employeur pour autant que les délais de paiement fixés ci-dessous ne soient pas dépassés:

- 1° le montant de la cotisation forfaitaire minimale unique, visée à l'article 13septies, est payé au plus tard dans les trente jours suivant la date du contrat conclu avec l'employeur ou pour un employeur déjà lié par une convention, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours;
- 2° les cotisations forfaitaires minimales visées à l'article 13quater, sont versées par quart provisionnel au plus tard dans les trente jours suivant l'échéance de chaque trimestre civil; le premier versement effectué au cours de l'exercice ne peut toutefois être inférieur à la cotisation forfaitaire minimale unique visée à l'article 13septies;
- 3° les comptes afférents aux sommes dues globalement pour une année calendrier sont liquidés au plus tard à la fin du mois de février suivant cette année.

Art. 13duodecies.- Tous litiges pouvant résulter de l'application des dispositions de la présente section doivent être soumis à l'Inspection médicale du travail. (1)]

A partir du 1^{er} janvier 2016, la section IIbis ci-dessus est remplacée par ce qui suit:

[Section II/1. - Cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des conseillers en prévention des services externes

Art. 13/1.- La présente section s'applique aux employeurs et aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi, ainsi qu'aux services externes auxquels ils font appel en application des articles 8 à 11 de l'arrêté royal relatif au service interne.

Art. 13/2.- § 1^{er}. L'employeur est redevable annuellement d'une cotisation forfaitaire minimale au service externe, qui est fixée sur base du nombre de travailleurs occupés, et qui est calculée suivant le tarif standard ou réduit. Le tarif dépend de l'activité principale de l'employeur telle que définie à l'annexe 1.

§ 2. La cotisation forfaitaire minimale visée au § 1^{er} s'élève à:

1° 87 euro par travailleur au tarif standard;

2° 52 euro par travailleur au tarif réduit.

En dérogation à l'alinéa 1^{er}, la cotisation forfaitaire minimale pour les employeurs qui occupent maximum cinq travailleurs, s'élève à:

1° 55 euro par travailleur au tarif standard;

2° 35 euro par travailleur au tarif réduit.

§ 3. La cotisation forfaitaire minimale est calculée sur base du nombre de travailleurs enregistrés chez un employeur via DIMONA pendant au moins 45 jours calendriers, ou, à défaut, inscrits dans un registre du personnel ou dans tout autre document ou registre qui reflète de manière équivalente l'effectif du personnel.

Si une prestation individuelle est fournie pour un autre travailleur que celui visé à l'alinéa 1^{er}, cette prestation est comptabilisée séparément par le service externe à l'employeur, comme fixé dans le contrat visé à l'article 13.

Art. 13/3.- § 1^{er}. L'employeur du groupe C ou D, qui ne dispose pas au sein de son service interne d'un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit une formation complémentaire de niveau I ou II, telle que visée à l'article 22 de l'arrêté royal relatif au service interne, a droit, en échange de la cotisation forfaitaire minimale, aux prestations générales suivantes:

1° la collaboration active à la mise en oeuvre, l'exécution et la mise à jour de l'analyse des risques;

2° la proposition des mesures de prévention qui doivent être prises sur base de l'analyse des risques au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu, comme prévu aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

3° à l'exception des prestations supplémentaires visées à l'article 28, § 2 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, l'exécution des pratiques de prévention suivantes, dans le cadre de la surveillance de santé qui sont réservées à la section chargée de la surveillance médicale:

a) les évaluations de santé préalables et périodiques, sauf pour les employeurs qui occupent maximum cinq travailleurs;

b) les consultations spontanées;

c) les examens de reprise du travail;

- d) les visites de pré-reprise du travail;
 - e) la surveillance de santé prolongée;
 - f) les examens médicaux dans le cadre de la protection de la maternité, tels que visés à l'article 9 de l'arrêté royal du 2 mai 1995 relatif à la protection de la maternité;
- 4° l'organisation du droit de prise de connaissance du dossier de santé, tel que visé à l'article 91 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande de prise de connaissance par le service externe;
- 5° la collaboration à l'analyse, complétée, le cas échéant, par un questionnaire ou par un autre instrument, et la proposition des mesures de prévention concernant le travail sur écran, tels que visés à l'article 4 de l'arrêté royal du 27 août 1993 relatif au travail sur des équipements à écran de visualisation;
- 6° la collaboration à la formation relative à l'hygiène alimentaire et à l'analyse des risques en ce qui concerne le contact avec des denrées alimentaires, tels que visés à la section V/II de l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail;
- 7° l'assistance aux réunions du Comité conformément à l'article 25, alinéa 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail;
- 8° avec un maximum de dix heures de prestations d'un conseiller en prévention, la fourniture d'assistance suite à un accident du travail grave dès que le service externe en a connaissance, et en particulier:
- a) la proposition de mesures conservatoires, telles que visées à l'article 94septies, § 2 de la loi;
 - b) l'exécution des enquêtes des accidents du travail graves;
- 9° l'exécution des missions du conseiller en prévention aspects psychosociaux qui résultent du traitement de la demande individuelle d'intervention psychosociale informelle ou formelle du travailleur en application du chapitre Vbis de la loi, à l'exception des prestations qui suivent la communication de l'identité du demandeur à l'employeur;
- 10° l'exécution d'un examen des lieux de travail et des postes de travail, nécessaire pour la réalisation des prestations mentionnées au présent article;
- 11° dans les cinq ans après la date de l'affiliation, la délivrance d'un avis stratégique motivé sur la politique de prévention de l'employeur, dont le contenu et les modalités sont définis à l'annexe 2, et qui est actualisé régulièrement, et au moins tous les trois ans;¹
- 12° la tenue à disposition en ligne d'un inventaire des prestations effectuées chez l'employeur, tel que visé aux articles 29 et 30.

Le service externe est présumé avoir fourni les prestations visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2° s'il utilise une méthode de travail standardisée qui:

- a) a été développée pour un ou plusieurs secteurs ou pour des fonctions déterminées, et qui a été approuvée par les partenaires sociaux du secteur concerné, et notifiée à la Direction Générale Humanisation du Travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale;
- b) aboutit à un instrument qui permet de déterminer au moins les résultats de l'analyse des risques, les mesures de prévention à prendre, les qualifications exigées et la formation, et les obligations relatives à la surveillance de santé, au niveau de l'organisation dans son ensemble, et au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions;

¹ Les services externes disposent d'un délai de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 2016, pour la rédaction de l'avis stratégique pour les employeurs qui étaient déjà affiliés chez eux à cette date.

- c) contribue à la rédaction de l'avis stratégique;
- d) est actualisée ou complétée au moins tous les trois ans, ainsi que lors de modifications importantes des fonctions ou postes de travail dont l'employeur informe le service externe;
- e) est complétée, si nécessaire, par une approche jusqu'au niveau de l'individu.

§ 2. Pour l'employeur du groupe A, B ou C qui dispose au sein de son service interne d'un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit une formation complémentaire de niveau I ou II, telle que visée à l'article 22 de l'arrêté royal relatif au service interne, la cotisation forfaitaire minimale est convertie en unités de prévention telles que visées à l'article 13/4, qui sont consacrées de préférence aux prestations suivantes:

- a) les pratiques de prévention dans le cadre de la surveillance de la santé, ainsi que l'organisation du droit de prise de connaissance du dossier de santé, telles que visées au § 1^{er}, 3^o et 4^o;
- b) l'exécution des missions du conseiller en prévention aspects psychosociaux, telle que visée au § 1^{er}, 9^o, sauf si l'employeur dispose d'un conseiller en prévention aspects psychosociaux au sein de son service interne pour la prévention et la protection au travail;

S'il reste des unités de prévention après l'exécution des prestations visées à l'alinéa 1^{er}, ces unités de prévention peuvent être dépensées par l'employeur, en concertation avec le service externe, sous la forme d'autres prestations qui sont directement liées à la politique de prévention de l'entreprise. Les unités de prévention restantes sont transférables.

Si les unités de prévention ne suffisent pas à permettre de fournir les prestations visées à l'alinéa 1^{er}, le service externe garantit néanmoins l'exécution de ces prestations; dans ce cas, ces prestations sont comptabilisées séparément.

§ 3. L'employeur qui dispose au sein du service interne pour la prévention et la protection au travail d'un département chargé de la surveillance médicale, est redevable au service externe d'une cotisation qui correspond aux prestations mentionnées explicitement et de manière détaillée dans le contrat conclu en application de l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o.

Art. 13/4.- § 1^{er}. Une unité de prévention s'élève à 150 euro.

Des unités de prévention peuvent être dépensées par l'employeur au moyen de prestations par le personnel du service externe telles que définies au § 2, ou par conversion du coût des prestations, tel que visé à l'article 13/5.

§ 2. L'employeur peut dépenser les unités de prévention au moyen de prestations des services externes en application des facteurs de pondération suivants, où il est tenu compte du coût moyen par heure prestée par le personnel d'un service externe, coût salarial brut par heure, avantages extralégaux et frais généraux compris:

- a) 100 % par heure prestée par un conseiller en prévention spécialisé dans le domaine de la sécurité du travail, tel que visé à l'article 22, 1^o;
- b) 125 % par heure prestée par un conseiller en prévention-médecin du travail, tel que visé à l'article 22, 2^o;
- c) 100 % par heure prestée par un conseiller en prévention spécialisé dans le domaine de l'ergonomie, tel que visé à l'article 22, 3^o;
- d) 100 % par heure prestée par un conseiller en prévention spécialisé dans le domaine de l'hygiène du travail, tel que visé à l'article 22, 4^o;
- e) 100 % par heure prestée par un conseiller en prévention spécialisé dans le domaine des aspects psychosociaux du travail, tel que visé à l'article 22, 5^o;
- f) 75 % par heure prestée par une personne qui assiste le conseiller en prévention et qui a terminé avec fruit une formation complémentaire agréée de conseiller en prévention de niveau II au moins;

g) 75 % par heure prestée par un(e) infirmier(ère) qui assiste le conseiller en prévention-médecin du travail.

Art. 13/5.- Sont considérées comme complémentaires aux prestations visées à l'article 13/3, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, et peuvent être comptabilisées séparément à l'employeur par le service externe:

- 1° actes techniques dans le cadre des missions relatives à la gestion des risques, et qui font partie des méthodes d'analyse et d'expertise, notamment les recherches, contrôles et mesurages qui exigent une analyse en laboratoire;
- 2° actes complémentaires dans le cadre des missions relatives à la surveillance de la santé qui ne sont pas couvertes par la cotisation forfaitaire, en particulier les coûts des analyses, examens radiologiques, examens dirigés ou tests fonctionnels dirigés; ceux-ci sont comptabilisés conformément aux honoraires repris dans la nomenclature des prestations de santé, établie en exécution de l'article 35 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;
- 3° frais réels de déplacement des conseillers en prévention et des personnes qui les assistent;

Art. 13/6.- § 1^{er}. Les prestations suivantes dans le cadre des missions relatives à la gestion des risques sont comptabilisées à 115 euro par heure prestée faisant application des facteurs de pondération visés à l'article 13/4, § 2:

- 1° les prestations qui ne sont pas reprises à l'article 13/3, § 1^{er}, pour un employeur du groupe C ou D qui ne dispose pas au sein de son service interne d'un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit une formation complémentaire de niveau I ou II;
- 2° les prestations qui sont exécutées après l'épuisement des unités de prévention visées à l'article 13/4, pour un employeur du groupe A, B ou C qui dispose au sein de son service interne d'un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit une formation complémentaire de niveau I ou II.

§ 2. Les prestations suivantes dans le cadre des missions relatives à la surveillance de la santé sont comptabilisées à 77,53 euro par prestation, ou à 115 euro par heure prestée faisant application des facteurs de pondération visés à l'article 13/4, § 2:

- 1° les évaluations de santé préalables et périodiques pour un employeur qui occupe maximum cinq travailleurs;
- 2° les pratiques de prévention dans le cadre de la surveillance de la santé qui ne sont pas reprises à l'article 13/3, § 1^{er}, 3°, pour un employeur du groupe C ou D qui ne dispose pas au sein de son service interne d'un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit une formation complémentaire de niveau I ou II;
- 3° les pratiques de prévention dans le cadre de la surveillance de la santé qui doivent être comptabilisées séparément après l'épuisement des unités de prévention visées à l'article 13/4, pour un employeur du groupe A, B ou C qui dispose au sein de son service interne d'un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit une formation complémentaire de niveau I ou II.

Art. 13/7.- Les cotisations forfaitaires minimales sont rattachées à l'indice des prix à la consommation conformément aux principes prévus par les articles 2, 4, 5 et 6, 1° de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

L'article 4 de la même loi, complété par l'article 18, § 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité, prévoit que seul l'indice santé lissé doit être pris en considération pour les prestations sociales.

L'indice pivot de base s'élève à 101,02.

Les montants fixés dans cette section sont adaptés à l'indice pivot chaque année au 1^{er} janvier.

Art. 13/8.- L'employeur met en demeure par écrit le service externe si ce service n'a pas exécuté les prestations visées à l'article 13/3. Si le service externe reste manifestement en défaut d'exécuter ses prestations, l'employeur n'est pas redevable de la cotisation forfaitaire minimale visée à l'article 13/2.

Une copie de la mise en demeure est soumise au Comité d'avis visé à l'article 14, selon les modalités fixées dans le manuel de qualité du service externe. (15)]

Section III. - L'organisation du service externe

Art. 14.- Au sein du service externe, il est créé un comité d'avis composé paritairement de membres représentant les employeurs associés et de membres représentant les travailleurs des employeurs contractants.

Les membres représentant les travailleurs sont désignés par les organisations des travailleurs qui sont représentées au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

Ces membres sont désignés pour un terme de quatre ans et leur mandat peut être renouvelé.

Leur nombre ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à cinq.

[Les membres représentant les employeurs sont désignés par les organisations des employeurs qui sont représentées au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, et le nombre de ces membres ne peut être supérieur à celui des membres représentant les travailleurs. (11)]

Un des membres du comité d'avis en assume la présidence.

Pour chaque membre du comité d'avis, un suppléant est désigné, qui remplace le membre effectif en cas d'empêchement de celui-ci.

Les désaccords auxquels peuvent donner lieu la désignation des membres représentant les employeurs ou des membres représentant les travailleurs sont tranchés par la [Commission opérationnelle permanente (9)], visée à l'article 44.

[Le comité d'avis établit un règlement d'ordre intérieur qui contient au moins les modalités concernant le quorum de présences exigé afin de pouvoir se réunir valablement ainsi que le mode de constatation qu'un accord a été obtenu. (1)]

Art. 15.- Sans préjudice des dispositions des articles 18, 20 et 24, en ce qui concerne l'organisation et la gestion du service externe le comité d'avis est compétent dans les domaines suivants:

- 1° les comptes annuels et le budget du service externe;
- 2° l'application des principes de la gestion intégrale de la qualité [et le système de qualité visés à l'article 7, § 3, alinéa 1^{er} (4)];
- 3° la composition des sections en relation avec le nombre et les compétences des conseillers en prévention;
- 4° la répartition des tâches entre les conseillers en prévention et les personnes qui les assistent;
- 5° les prestations minimales à effectuer auprès des employeurs cocontractants en fonction des caractéristiques de ces employeurs;

- 6° la désignation, le remplacement ou l'écartement des conseillers en prévention et des personnes qui les assistent;
- 7° l'utilisation des revenus du service externe;
- 8° le suivi trimestriel des activités du service externe y compris les prestations;
- 9° les rapports annuels d'activité du service externe;
- 10° [le renouvellement (1)] de l'agrément du service externe.

Le comité d'avis donne un avis sur les domaines visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 7° à 10°.

Il donne un accord préalable sur les critères de politique de gestion interne relatifs aux domaines visés à l'alinéa 1^{er}, 2° à 6°.

[A la demande d'au moins trois membres du comité d'avis, le conseil d'administration ou la personne chargée de la direction du service, fournit au comité d'avis l'ensemble des informations et documents qu'il juge nécessaires à l'accomplissement des missions dans les domaines visés à l'alinéa 1^{er}. (11)]

[[Lorsqu'aucun accord n'est obtenu, le comité d'avis ou le conseil d'administration demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance, après en avoir informé la Commission opérationnelle permanente. (11)]

Ce fonctionnaire entend les parties concernées et tente de concilier les positions.

En l'absence de conciliation, le fonctionnaire chargé de la surveillance donne un avis qui est notifié au conseil d'administration par lettre recommandée.

La notification est présumée avoir été reçue le troisième jour ouvrable à partir de la remise de la lettre à la poste.

Le conseil d'administration informe le comité d'avis de l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de trente jours à dater de la réception de la notification avant de prendre la décision. (1)]

Art. 16.- Pour accomplir les missions visées à l'article 15, le Comité d'avis se réunit trimestriellement.

Un mois au moins avant la date de chacune de ces réunions, la personne chargée de la direction du service adresse aux membres un rapport portant sur l'intervalle écoulé et concernant les activités du service et, le cas échéant, toutes questions relatives à l'organisation et la gestion du service, ainsi que la situation du personnel.

La personne chargée de la direction du service présente elle-même ce rapport. Elle est assistée par les conseillers en prévention qui dirigent les sections du service.

Ce rapport est conforme au modèle fixé par le Ministre .

A la fin de chaque exercice, le président du conseil d'administration soumet au Comité d'avis les comptes annuels du service annexés au rapport écrit du réviseur d'entreprise.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance sont informés en temps utile par le président du conseil d'administration de la date, de l'heure et de l'endroit des réunions du comité d'avis. Ils peuvent assister de plein droit à ces réunions et y être entendus à leur demande. Toutes informations qu'ils souhaitent obtenir dans le cadre de leurs missions leur sont fournies.

Art. 17.- Au sein du service externe est désignée une personne chargée de la direction et de la gestion du service qui supporte la responsabilité finale de cette direction et de cette gestion.

Cette personne doit répondre aux conditions suivantes:

- [1° prouver sa compétence dans un des domaines visés à l'article 21, en respectant les conditions visées à l'article 22; (1)]
- 2° disposer d'une expérience professionnelle et scientifique adéquate pour pouvoir diriger le service externe avec la compétence nécessaire;
- 3° être attachée au service externe au moyen d'un contrat de travail à durée indéterminée;
- 4° exercer une activité à temps plein au sein du service externe;

[La condition visée à l'alinéa 2,1° n'est pas applicable à la personne chargée de la direction ou de la gestion du service qui exerce cette fonction depuis trois ans au 1^{er} janvier 2002, sous réserve d'un accord préalable du Comité d'avis obtenu au plus tard le 1^{er} janvier 2003. Cette personne doit être porteuse d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme d'enseignement supérieur de niveau universitaire (1)]

Art. 18.- La personne chargée de la direction du service externe a notamment les missions suivantes:

- 1° coordonner les activités des différentes sections composant le service externe;
- 2° veiller à ce que les missions du service externe effectuées chez un employeur soient accomplies en collaboration avec le service interne de l'employeur;
- 3° garantir l'élaboration et veiller à l'application des principes de gestion intégrale de la qualité [ou du système de qualité (4)] en vigueur dans le service externe;
- 4° établir un rapport annuel sur le fonctionnement du service externe;
- 5° désigner par écrit un conseiller en prévention qui:
 - a) en concertation avec le service interne pour la prévention et la protection au travail, établit une liste des missions et des tâches complémentaires qui doivent ou devront être exécutées par le service externe, conformément aux dispositions des articles 8 à 10 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail;
 - b) prépare le contrat qui sera conclu avec l'employeur, conformément à l'article 13.
- 6° faire des propositions au conseil d'administration sur les moyens matériels, techniques et scientifiques qui sont nécessaires pour remplir les missions du service externe.

La personne chargée de la direction du service externe n'est responsable de ses activités de direction du service que devant le conseil d'administration.

Art. 19.- § 1^{er}. Le service externe se compose de deux sections, à savoir une section chargée de la gestion des risques, composée sur un mode multidisciplinaire, et une section chargée de la surveillance médicale.

§ 2. Le service externe est composé de conseillers en prévention qui peuvent être assistés par des infirmiers titulaires d'un diplôme de graduat, par des assistants sociaux ou par des personnes ayant terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du deuxième niveau au moins.

Ces personnes, qui complètent le service externe, exercent leurs activités sous la responsabilité du conseiller en prévention qu'ils assistent.

[En application de l'article 18, 5°, a), une première visite des lieux de travail est effectuée chez tous les employeurs, par un conseiller en prévention visé à l'article 22.

Auprès d'un employeur où aucun travailleur n'est soumis à la surveillance de santé obligatoire et auprès d'un employeur où les travailleurs sont soumis à une surveillance de santé non annuelle, la visite suivante des lieux de travail est effectuée tous les trois ans par une personne qui assiste le conseiller en prévention, ayant terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du deuxième niveau au moins.

Auprès d'un employeur où les travailleurs occupent un poste de sécurité, ou sont exposés à une charge physique ou mentale de travail, ou [à des risques psychosociaux au travail (14)], une visite annuelle des lieux de travail est effectuée par une personne qui assiste le conseiller en prévention, visée à l'alinéa précédent, ou la visite suivante est effectuée tous les deux ans par un conseiller en prévention visé à l'article 22 dans le cadre de l'analyse permanente des risques.

Auprès d'un employeur où les travailleurs sont exposés à des agents physiques, chimiques ou biologiques, responsables de maladies professionnelles ou d'affections dont l'origine est liée à la profession, une visite annuelle des lieux de travail est effectuée par un conseiller en prévention visé à l'alinéa précédent. (1)]

§ 3. La personne chargée de la direction d'une section supporte la responsabilité finale de l'exécution des activités de cette section.

Art. 20.- La section chargée de la gestion des risques est dirigée par un ingénieur qui a terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du premier niveau et qui:

1° soit a suivi une formation académique;

2° soit est ingénieur industriel et fournit la preuve d'une expérience professionnelle utile de dix ans en matière de prévention et de protection au travail.

[Le conseiller en prévention chargé de la gestion de cette section est exclusivement responsable de ses activités de direction, de gestion et d'organisation de la section devant la personne chargée de la direction du service. (1)]

Les personnes qui composent cette section exercent leurs fonctions sous la responsabilité de ce conseiller en prévention.

Art. 21.- La section chargée de la gestion des risques se compose de conseillers en prévention dont la compétence s'étend aux domaines suivants:

- 1° la sécurité du travail;
- 2° la médecine du travail;
- 3° l'ergonomie;
- 4° l'hygiène industrielle
- 5° les aspects psychosociaux du travail [dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (2)].

[Art. 22.- [§ 1^{er} (13)] Un conseiller en prévention est spécialisé dans l'un des domaines visés à l'article 21, s'il répond aux conditions suivantes:

[1° en ce qui concerne la sécurité du travail, l'ingénieur qui a suivi une formation académique, ou l'ingénieur industriel, qui fournit la preuve qu'il a terminé avec fruit une formation complémentaire du premier niveau, visée par l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail; (10)]

2° en ce qui concerne la médecine du travail, le docteur en médecine qui:

- a) soit est porteur d'un diplôme qui autorise l'exercice de la médecine du travail;
- b) soit est porteur du titre de médecin spécialiste en médecine du travail;
- c) soit a réussi la formation théorique pour obtenir le titre de médecin spécialiste en médecine du travail, incluant les connaissances enseignées par la formation multidisciplinaire de base et obtient ce titre au plus tard dans les trois ans qui suivent;

[3° en ce qui concerne l'ergonomie, le porteur d'un master d'une université ou d'un master de l'enseignement supérieur de niveau universitaire et qui:

- a) fournit la preuve d'avoir terminé avec fruit une formation multidisciplinaire de base et un module de spécialisation en ergonomie, visés par l'arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail;
- b) fait preuve en outre d'une expérience pratique utile d'au moins trois ans;

4° en ce qui concerne l'hygiène industrielle, le porteur d'un master d'une université ou d'un master de l'enseignement supérieur de niveau universitaire et qui:

- a) fournit la preuve d'avoir terminé avec fruit une formation multidisciplinaire de base et un module de spécialisation en hygiène du travail, visés par l'arrêté royal du 5 dé-

cembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail;

b) fait preuve en outre d'une expérience pratique utile d'au moins trois ans; (13)]

5° en ce qui concerne les aspects psychosociaux du travail, le porteur d'un diplôme de fin d'études universitaires ou d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur de niveau universitaire dont le curriculum comprend une partie importante de psychologie et de sociologie et de plus déjà une première spécialisation dans les domaines du travail et de l'organisation et qui fournit la preuve d'avoir terminé avec fruit une formation multidisciplinaire de base et un module de spécialisation en aspects psychosociaux du travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, visés par l'arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail et fait preuve en outre d'une expérience de cinq ans dans le domaine des aspects psychosociaux du travail.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 3°, 4° et 5° qui ont terminé avec fruit les modules de spécialisation peuvent exercer leurs activités sous la responsabilité d'un conseiller en prévention de la discipline correspondante afin d'acquérir l'expérience professionnelle exigée.

Les personnes qui, en application des dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail, exerçaient la fonction de conseiller en prévention, spécialisé dans le domaine de l'ergonomie, l'hygiène industrielle et les aspects psychosociaux du travail, dans un service externe agréé peuvent continuer cette fonction à condition qu'elles s'engagent à terminer avec fruit les modules de spécialisation visés au premier alinéa, 3°, 4° et 5° dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Néanmoins, les personnes visées à l'alinéa 3 qui détiennent un des diplômes finaux visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, 4° et 5°, pourront continuer à exercer la fonction, sans devoir suivre les modules de spécialisation précités, si elles ont terminé avec fruit ou si elles ont entamé la formation complémentaire du premier niveau avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail et à condition qu'elles fournissent la preuve qu'elles exercent la fonction concernée au moins mille heures par an. (7)]

[§ 2 Les personnes qui ont été engagées avant le 1^{er} janvier 2013 par un service externe agréé dans les disciplines visées au § 1^{er}, 3° ou 4°, et qui ne satisfont pas aux conditions visées au § 1^{er}, peuvent continuer à exercer leur fonction pour la discipline correspondante, pour autant qu'elles démontrent:

- a) avoir au moins six ans d'expérience dans les disciplines de l'ergonomie ou de l'hygiène industrielle dans un service externe agréé et avoir presté au moins mille heures dans leur discipline durant cette période;
- b) posséder une formation de niveau universitaire dans les disciplines de l'ergonomie ou de l'hygiène industrielle;

- c) posséder une connaissance suffisante des aspects juridiques et sociaux du bien-être au travail en Belgique.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, a) et b), ne sont pas d'application aux personnes actives dans un service externe agréé qui possèdent un agrément valable en tant qu'ergonome européen selon le critère HETPEP (Harmonising European Training Programs for the Ergonomics Profession) octroyé par la commission BREE (Belgian Registration European Ergonomics) de la Belgian Ergonomics Society (BES).

Art. 23.- Lors de l'exercice d'une même mission en matière de gestion des risques, un conseiller en prévention ne peut seul représenter plus de deux disciplines en même temps.

Quoi qu'il en soit, la discipline relative à la sécurité du travail et celle relative à la médecine du travail ne peuvent jamais être exercées par une seule et même personne.

[Art. 24.- La section chargée de la surveillance médicale est dirigée par un conseiller en prévention-médecin du travail qui répond aux conditions visées à l'article 22, alinéa premier, 2°.

Ce conseiller en prévention-médecin du travail est exclusivement responsable de ses activités de direction, de gestion et d'organisation de la section devant la personne chargée de la direction du service.

Les règles particulières définies aux [articles 18, 19, 23 et 25 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (5)] sont d'application à ce conseiller en prévention-médecin du travail. (1)]

[Art. 25.- La section chargée de la surveillance médicale se compose de conseillers en prévention-médecins du travail, qui sont assistés par du personnel infirmier et du personnel administratif.

Les personnes qui composent cette section exercent leurs fonctions sous la responsabilité du conseiller en prévention-médecin du travail visé à l'article 24, alinéa 1^{er}.

Les règles particulières définies aux [articles 18, 19, 23 et 25 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (5)] sont d'application aux conseillers en prévention-médecins du travail.

Lors des missions exercées auprès des employeurs dans le cadre de la surveillance médicale, le conseiller en prévention-médecin du travail est exclusivement assisté par du personnel appartenant à la section chargée de la surveillance médicale.

Pour des prestations spécifiques de nature médicale fixées par la loi et ses arrêtés d'exécution, le conseiller en prévention-médecin du travail doit faire appel à du personnel possédant des qualifications spécifiques telles qu'elles sont définies dans ces arrêtés. Ce personnel appartient ou non à la section chargée de la surveillance médicale. (1)]

Art. 26.- [§ 1^{er}. (1)] Sans préjudice des dispositions des articles 19, § 2, et 21, le nombre et la compétence des conseillers en prévention chargés de la gestion des risques et des conseillers en prévention-médecins du travail ainsi que du personnel [infirmier (1)] et administratif devant être attaché au service externe sont déterminés par les exigences posées par les prestations à exécuter chez chaque employeur contractant et compte tenu du fait que leurs missions doivent être accomplies de manière complète et efficace en tout temps.

[§ 2. Le nombre minimal de conseillers en prévention est calculé selon la répartition suivante de leurs prestations:

1° pour les prestations d'un conseiller en prévention-médecin du travail, en moyenne:

- a) une heure par travailleur soumis obligatoirement à la surveillance de santé;
- b) vingt minutes par jeune au travail visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail;
- c) vingt minutes par travailleur exposé à des contraintes liées au travail, conformément aux dispositions du titre VIII du Code sur le bien-être au travail.

2° pour les prestations des conseillers en prévention chargés de la gestion des risques, en moyenne dix minutes par travailleur compté parmi les membres du personnel.

§ 3. Les heures prestées par les conseillers en prévention-médecins du travail pour les travailleurs soumis à la surveillance de santé sont divisées comme suit:

1° quarante-cinq minutes, par travailleur, sont consacrées aux missions visées à l'article 6 de l'arrêté royal relatif au service interne;

2° quinze minutes, par travailleur, sont consacrées à l'exécution des missions visées à l'article 5 de l'arrêté royal relatif au service interne, en collaboration avec les conseillers en prévention d'autres disciplines et qui font partie de la section de gestion des risques. (1)]

Art. 27.- Par prestations d'un conseiller en prévention, il convient d'entendre l'ensemble des activités que doit exercer ce conseiller en prévention afin de pouvoir accomplir en tout temps et de manière complète et efficace les activités confiées au service externe.

Les déplacements que doivent effectuer les conseillers en prévention pour se rendre chez les différents employeurs affiliés au service externe, ne figurent pas parmi ces prestations.

Ces prestations tiennent compte par ailleurs du temps consacré aux études et à la recherche nécessaires pour accomplir ces missions de manière intégrale et consciencieuse.

Art. 28.- Le service externe est organisé de telle manière que les différentes missions du service chez un même employeur soient toujours accomplies par la même équipe de conseillers en prévention.

Le nom du conseiller en prévention ou des conseillers en prévention est communiqué par l'employeur au Comité.

Art. 29.- Le service externe établit pour chaque intervention réalisée dans le cadre du contrat un rapport général dans lequel figurent les données suivantes:

1° la désignation de l'employeur pour lequel l'intervention est effectuée;

2° le nom du conseiller en prévention ou des conseillers en prévention qui ont effectué l'intervention ainsi que leur qualification;

3° la référence au manuel de qualité dès qu'il existe;

4° la date de l'intervention;

5° une description de l'intervention avec, le cas échéant, la désignation de la disposition réglementaire qui l'impose;

6° les avis et conclusions.

Selon le cas, le rapport est complété avec les exigences imposées par les méthodes spécifiques qui ont été utilisées lors de l'intervention.

A partir du 1^{er} janvier 2016, l'article 29 est remplacée par ce qui suit:

[Art. 29.- Le service externe tient pour l'employeur, de manière électronique, un inventaire de toutes les prestations effectuées, qui peut être consulté en ligne par l'employeur à tout moment.

Cet inventaire contient par prestation les données suivantes:

1° la date de la prestation;

2° le nom du conseiller en prévention qui a effectué la prestation, ainsi que sa spécialisation;

3° une description de la prestation avec, le cas échéant, la désignation de la disposition réglementaire qui l'impose;

4° la référence au manuel de qualité;

5° les avis et conclusions;

6° selon le cas, les exigences imposées par les méthodes spécifiques qui ont été utilisées lors de l'exécution de la prestation;

7° pour les employeurs visés à l'article 13/3, § 2, le coût en unités de prévention telles que visées à l'article 13/4, § 1^{er}, afin de pouvoir calculer le solde. (15)]

Art. 30.- Ce rapport est destiné à l'employeur qui fait appel au service externe et est tenu par le service interne.

Il est tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance et soumis pour information au Comité.

A partir du 1^{er} janvier 2016, l'article 30 est remplacée par ce qui suit:

[Art. 30.- L'employeur informe le comité du contenu de l'inventaire visé à l'article 29, à intervalles réguliers, et chaque fois que le comité le demande.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent consulter l'inventaire chaque fois qu'ils le demandent. (15)]

Art. 31.- Le service externe établit un rapport annuel dont le contenu est déterminé par le Ministre.

Ce rapport annuel est soumis au conseil d'administration de l'association au Comité d'avis et à [l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail (1)] et est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Section IV. - Le statut des conseillers en prévention

Art. 32.- Le conseil d'administration du service externe désigne les conseillers en prévention ou leurs remplaçants temporaires, les remplace ou les écarte de leur fonction après accord préalable des membres représentant les employeurs et des membres représentant les travailleurs au sein du comité d'avis.

[Lorsqu'aucun accord n'est obtenu, le conseil d'administration demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.

La procédure visée à l'article 15, alinéas 5 à 8 s'applique. (1)]

[Art. 33.- En application de l'article 43 de la loi, les conseillers en prévention accomplissent leurs missions en totale indépendance par rapport aux employeurs et aux travailleurs auprès desquels ils remplissent leurs missions, ainsi qu'à l'égard du conseil d'administration.

Les divergences relatives à la réalité de l'indépendance et à la compétence des conseillers en prévention sont examinées par le fonctionnaire chargé de la surveillance à la demande d'une des parties concernées.

Ce fonctionnaire entend les parties concernées et tente de concilier les positions.

En l'absence de conciliation, il donne un avis qui est notifié aux parties concernées, au conseil d'administration et au comité d'avis par lettre recommandée.

La notification est présumée avoir été reçue le troisième jour ouvrable à partir de la remise de la lettre à la poste. (1)]

Art. 34.- [Lorsqu'un conseiller en prévention, qui exerce des missions chez un employeur conformément à l'article 28, n'a plus la confiance des travailleurs et que l'ensemble des membres représentant les travailleurs au Comité requiert son remplacement, l'employeur demande au conseil d'administration de remplacer ce conseiller en prévention.

Le conseil d'administration remplace le conseiller en prévention et en informe le comité d'avis et l'employeur. (1)]

Art. 35.- Les conseillers en prévention sont payés par le conseil d'administration du service externe.

Section V. - L'agrément du service externe

[Art. 36.- § 1^{er}. La demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément est adressée au Ministre.

§ 2. Cette demande est accompagnée des documents et des renseignements suivants:

1° une copie des statuts du service externe;

2° un organigramme de la structure du service et la liste des personnes actives dans le service;

- 3° une copie de l'agrément accordé par les Communautés à la section chargée de la surveillance médicale;
- 4° les nom et prénom de la personne chargée de la direction du service, ses qualifications et son expérience professionnelle;
- 5° les nom et prénom du conseiller en prévention qui a la direction de la section chargée de la gestion des risques et ses qualifications;
- 6° les nom et prénom du conseiller en prévention-médecin du travail qui a la direction de la section chargée de la surveillance médicale et ses qualifications;
- 7° les nom et prénom des conseillers en prévention visés à l'article 22, ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, leur expérience professionnelle;
- 8° la déclaration selon laquelle le service externe s'engage à appliquer les principes de gestion intégrale de la qualité, ou une copie du certificat visé à l'article 7, § 3, alinéa 4; en cas de doute légitime sur l'authenticité de la copie remise ou envoyée de ce dernier document, la procédure prévue à l'article 508, §§ 2 et 3, de la loi programme du 22 décembre 2003 doit être respectée;
- 9° un inventaire des moyens matériels.

§ 3. Le Ministre ou le fonctionnaire chargé de la surveillance peuvent demander toute autre information ou document pertinents qu'ils jugent nécessaire.

Si le service externe ne fournit pas les renseignements ou documents dans les deux mois à dater de cette demande, le renouvellement de l'agrément est refusé d'office. L'administration compétente communique cette décision au service externe par lettre recommandée.

Art. 37.- § 1^{er}. La demande d'agrément est examinée par le fonctionnaire chargé de la surveillance sur la base des pièces du dossier, complété, le cas échéant, par l'information et les documents fournis en application de l'article 36, § 3, alinéa 1^{er}.

§ 2. Dès que le dossier est complet, le fonctionnaire chargé de la surveillance effectue une enquête sur place et établit un rapport.

§ 3. Le dossier et le rapport sont soumis à la Commission opérationnelle permanente qui fournit un avis au Ministre dans les trois mois à dater de la transmission de ces documents.

Art. 38.- § 1^{er}. Le Ministre décide d'accorder ou non l'agrément.

Le Ministre donne l'agrément par voie d'arrêté ministériel.

Cet arrêté peut, le cas échéant, concrétiser les conditions concernant:

- 1° le contenu et l'application du système de qualité, tel qu'imposé par l'article 7;
- 2° le nombre minimal de conseillers en prévention, ainsi que les diplômes requis et leur niveau de formation;

3° l'exécution des missions du service externe, notamment en ce qui concerne le nombre de visites des lieux de travail, la surveillance médicale et l'assistance aux réunions des comités pour la prévention et la protection au travail;

L'agrément peut, le cas échéant, être limité aux seules missions faisant l'objet des contrats existants pour une période fixée par le Ministre.

§ 2. L'agrément est accordé pour une période de cinq ans.

L'agrément peut être accordé pour une période plus courte:

1° lors d'une première demande d'agrément pour la création d'un nouveau service externe;

2° lors d'une demande d'agrément par un service externe à qui l'agrément a été refusé au sens de l'article 38 § 1^{er}, alinéa 1^{er} de cet arrêté;

3° lors d'une demande d'agrément par un service externe dont l'agrément a été limité ou retiré conformément à l'article 43 § 3, 2° ou 3° de cet arrêté.

§ 3. La décision motivée est communiquée au service externe par lettre recommandée.

§ 4. La Commission opérationnelle permanente est informée de la décision motivée du Ministre.

Art. 39.- § 1^{er}. Au plus tard un an avant l'expiration de la période d'agrément, le service externe demande le renouvellement de l'agrément au Ministre.

Dans le cas d'un agrément de maximum deux ans, le Ministre peut accorder un délai plus court pour l'introduction de la demande de renouvellement de l'agrément.

§ 2. La demande de renouvellement de l'agrément est accompagnée des documents et des renseignements suivants:

1° les modifications apportées aux documents et renseignements visés à l'article 36, § 2, pendant la période précédente d'agrément;

2° un rapport financier relatif au fonctionnement du service externe pendant la période précédente d'agrément;

3° un rapport sur l'organisation et le fonctionnement du service externe et sur les missions accomplies pendant la période précédente d'agrément;

4° un manuel de qualité ou une copie du certificat visé à l'article 7, § 3, alinéa 4. En cas de doute légitime sur l'authenticité de la copie remise ou envoyée de ce dernier document, la procédure prévue à l'article 508, §§ 2 et 3, de la loi-programme du 22 décembre 2003 doit être respectée.

§ 3. Le Ministre ou le fonctionnaire chargé de la surveillance peuvent demander toute autre information ou document pertinents qu'ils jugent nécessaire.

Si le service externe ne fournit pas les renseignements ou documents dans les deux mois à dater de cette demande, le renouvellement de l'agrément est refusé d'office. L'administration compétente communique cette décision au service externe par lettre recommandée.

§ 4. La demande de renouvellement de l'agrément est examinée conformément à l'article 37.

§ 5. La décision sur le renouvellement de l'agrément est prise conformément à l'article 38. (12)]

[**Art. 40.-** *abrogé* (12)]

[**Art. 41.-** Toutes les notifications faites en application des dispositions de la présente section sont présumées avoir été reçues le troisième jour ouvrable qui suit la remise de la lettre recommandée à la poste. (1)]

[**Art. 42.-** Les services externes agréés sont tenus de transmettre, de leur propre initiative, les renseignements et documents suivants à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail:

1° toute modification de leurs statuts;

2° toute modification dans l'organisation, les moyens disponibles et la gestion de la qualité qui est de nature à influencer le respect des conditions du présent arrêté;

3° tout engagement ou remplacement d'un conseiller en prévention chargé ou non de la direction d'un service ou d'une section;

4° la tarification visée à l'article 10;

5° le rapport annuel d'activité visé à l'article 31;

6° le budget ainsi que les comptes annuels visés à l'article 16, alinéa 5.

[7° tout retrait ou caducité du certificat, visé à l'article 7, § 3, alinéa 4. (4)]

Les documents visés à l'alinéa 1^{er}, 5° et 6° doivent être transmis au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.

Ces documents sont tenus à la disposition de la [Commission opérationnelle permanente (9)]. (1)]

[**Art. 43.- § 1^{er}.** Les services externes agréés sont tenus de fournir, à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, tous documents ou toutes informations qui concernent leurs activités ou leur fonctionnement ou qui sont nécessaires à la surveillance du présent arrêté.

§ 2. Si les fonctionnaires chargés de la surveillance constatent que le service externe ne répond plus aux dispositions du présent arrêté, ou ne respecte pas les conditions imposées dans l'arrêté d'agrément, ils peuvent fixer un délai dans lequel le service externe doit se mettre en règle.

Lorsque le service externe est porteur du certificat visé à l'article 7, § 3, alinéa 4, l'administration compétente informe l'organisme de certification qui a certifié le système de qualité du service externe, de toutes les constatations pertinentes pour la certification.

§ 3. Lorsque le service externe ne s'est pas mis en règle à l'expiration du délai visé au § 2 ou lorsque l'administration compétente constate que le certificat visé à l'article 7, § 3, alinéa 4, a été retiré par l'organisme de certification ou n'a pas été renouvelé ou délivré, le Ministre, sur la base d'un rapport circonstancié du fonctionnaire chargé de la surveillance, et après l'avis de la Commission opérationnelle permanente, fourni conformément à l'article 37, § 3, de cet arrêté, peut décider:

- 1° soit de limiter l'agrément aux seules missions faisant l'objet des contrats existants pour une période qu'il fixe;
- 2° soit de limiter l'agrément accordé à une période plus courte que la période originale de l'agrément;
- 3° soit de retirer l'agrément.

§ 4. Les décisions prises en exécution des § 2 et § 3 sont notifiées par lettre recommandée à la poste au service externe concerné, avec mention des motifs.

La Commission opérationnelle permanente est également informée de ces décisions motivées. (12)]

Art. 44.- [La Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (9)] a pour mission:

- [1° de formuler un avis sur les demandes d'agrément, les demandes de renouvellement d'agrément, les demandes d'extension de la compétence territoriale et les demandes d'extension de la compétence sectorielle (1)]
- 2° de formuler des avis et des propositions sur les conditions d'agrément, notamment en ce qui concerne les principes de gestion de la qualité intégrale;
- 3° examiner les rapports annuels et financiers établis par le service externe;

Annexes de l'arrêté royal du 24 avril 2014 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016:

[ANNEXE 1: Classement des employeurs en tarif standard ou réduit selon leur activité principale]

Activité principale de l'employeur	Code Nace selon l'ONSS (indicatif)
TARIF STANDARD	
Agriculture, sylviculture et pêche	01 à 03
Industries extractives	05 à 09
Industrie manufacturière	10 à 33
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	35
Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	36 à 39
Construction	41 à 43
Commerce de gros, réparation des véhicules automobiles et de motocycles	45 et 46
Commerce de détail en magasin non spécialisé	47.1
Commerce de détail en magasin spécialisé à prédominance alimentaire	47.2
Commerce de détail de carburants automobiles	47.3
Commerce de détail de matériaux de construction et semblables	47.52
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé (pharmacies)	47.73
Commerce de détail sur éventaies et marchés	47.8
Transports et entreposage	49 à 53
Hébergement (à l'exception des gîtes de vacances, des chambres d'hôtes et autre hébergement de courte durée)	55
Restauration	56
Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués	68.2
Activités de contrôle et analyses techniques	71.2
Recherche-développement en sciences physiques et naturelles	72.1
Activités vétérinaires	75
Location et location-bail de véhicules automobiles, machines, équipements et biens (à l'exception de biens personnels et domestiques)	77.1, 77.291 et 77.3
Enquêtes et sécurité	80
Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager	81
Activités des centres d'appels et activités de conditionnement	82.2 et 82.92
Administration publique et défense	84.1 et 84.2
Santé humaine et action sociale	86 à 88
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles	91.04
Activités foraines, exploitation des parcs d'attractions, des parcs à thèmes, et des domaines récréatifs	93.21 et 93.292
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques, et autres services personnels	95 et 96

Activité principale de l'employeur	Code Nace selon l'ONSS (indicatif)
TARIF REDUIT	
Commerce en détail en magasin spécialisé (à l'exception des produits pharmaceutiques, matériaux de construction et des magasins spécialisés à prédominance alimentaire)	47.4, 47.5, 47.6 et 47.7
Autre commerce en détail	47.9
Gîtes de vacances, chambres d'hôtes et autre hébergement de courte durée	55.203, 55.204 et 55.209
Information et communication	58 à 63
Activités financières et d'assurance	64 à 66
Activités immobilières (à l'exception d'exploitation de biens immobiliers)	68.1 et 68.3
Activités spécialisées juridiques, comptables et d'architecture et d'ingénierie (professions libérales)	69 et 71.1
Activités des sièges sociaux et conseil de gestion	70
Recherche-développement en sciences humaines et sociales	72.2
Publicité et études de marché	73
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	74
Location et location-bail de biens personnels et domestiques et de propriété intellectuelle (à l'exception des machines)	77.2 et 77.4
Entreprises pour activités liés à l'emploi	78
Activités des agences de voyage et services de réservation	79
Services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises (à l'exception de centres d'appels et des activités de conditionnement)	82
Sécurité sociale obligatoire	84.3
Enseignement	85
Arts, spectacles et activités récréatives (à l'exception des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, des activités foraines, exploitation des parcs d'attractions, des parcs à thèmes, et des domaines récréatifs)	90 à 93
Activités des associations associatives	94
Activités des ménages en tant qu'employeurs et activités des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	97 et 98
Activités des organisations et organismes extra-territoriaux	99

ANNEXE 2: Avis stratégique (art. 13/3, § 1^{er}, 11°)Contenu de l'avis stratégique

L'avis stratégique motivé, adressé à l'employeur:

- donne une image des risques dans l'entreprise, basée sur l'analyse des risques et sur les constatations suite aux tâches effectuées par le service externe dans l'entreprise, en collaboration avec le service interne (p.ex. visites sur place, examens médicaux, enquêtes suite à des accidents du travail,...);
- contient un diagnostic de la politique de prévention dans l'entreprise, qui donne un aperçu des mesures de prévention déjà prises et une énumération des manquements spécifiques;
- contient des propositions de mesures de correction et des mesures pour améliorer la politique du bien-être dans l'entreprise;
- donne le cas échéant de l'information et/ou de la documentation sur les bonnes pratiques ou des moyens pratiques appropriés et des outils pour pouvoir implémenter les mesures proposées.

Modalités de l'avis stratégique

Pour l'élaboration de l'avis stratégique, les phases suivantes doivent au minimum être suivies:

- la fourniture de documentation générale en rapport avec les risques liés aux activités de l'entreprise ainsi que les bonnes pratiques connues et mesures de prévention qui y sont liées;
- l'exécution d'un examen des lieux de travail et des postes de travail, au plus tard dans les deux ans suivant l'affiliation pour les employeurs qui sont soumis au tarif standard, ou dans les trois ans suivant l'affiliation pour les employeurs qui sont soumis au tarif réduit;
- la réalisation d'une analyse globale des accidents du travail et des incidents, afin de présenter des mesures de prévention appropriées;
- la fixation de contacts supplémentaires qui sont nécessaires pour compléter l'avis stratégique;
- la participation à la discussion de l'avis stratégique au Comité.

Le cas échéant, cet avis stratégique peut s'appuyer sur un instrument qui est développé conjointement à cet effet par les services externes. (15)]